

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Forêt, Chasse et Milieux Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE-2018- 000195

fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.427-8, L.427-8-1, L.427-9, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18, R.427-21 et R.427-25 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,

VU le décret n° 2012-619 du 3 mai 2012 relatif aux périodes d'ouverture générale de la chasse,

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Yvelines, dans sa formation spécialisée « nuisibles » en date du 6 juin 2018,

VU la consultation du public du 07 juin 2018 au 28 juin 2018 inclus, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement et l'absence d'observation,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les dommages importants causés par les sangliers aux activités agricoles, forestières, aux autres formes de propriété et dans l'intérêt de la sécurité publique,

CONSIDÉRANT l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières, fluviales et ferroviaires ainsi que pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles causés par la prolifération du lapin de garenne,

CONSIDÉRANT l'intérêt et la nécessité de prévenir les dommages importants aux activités agricoles causés par le pigeon ramier, et qu'il n'existe pas de mesure alternative efficace durablement pour prévenir ces dégâts,

CONSIDÉRANT la présence significative de toutes ces espèces dans le département des Yvelines traduite par les résultats des différentes opérations de destruction des espèces concernées,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1er : Les espèces sanglier (*Sus scrofa*), lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) et pigeon ramier (*Columba palumbus*) sont classées nuisibles sur l'ensemble du département des Yvelines, pour la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019

Article 2 : La destruction à tir (par armes à feu ou à l'arc), des espèces sanglier, lapin de garenne et pigeon ramier ne peut être autorisée, après la fermeture de la chasse, que pendant les périodes, dans les lieux et selon les formalités définies au tableau ci-après :

Espèces concernées	Périodes de destruction	Formalités	Lieux	Conditions spécifiques de destruction
SANGLIER	de la clôture générale au 31 mars 2019	sur autorisation préfectorale individuelle	sur les parcelles à protéger et à proximité, après examen du bilan des réalisations de la campagne de chasse et vérification de la réalité des dégâts sur cultures sensibles	destruction à l'approche, à l'affût ou en battue.
LAPIN de GARENNE	du 15 août 2018 à l'ouverture générale de la clôture générale au 31 mars 2019	sur autorisation préfectorale individuelle	sur les cultures sensibles à leur proximité	La capture par bourses et furets est possible toute l'année et en tout lieu sans autorisation par le propriétaire ou son délégué.
PIGEON RAMIER	(1) du 1er juillet au 31 juillet 2018	sur autorisation préfectorale individuelle	sur les cultures à protéger, la destruction à tir ne peut être pratiquée que dans les cultures sur pied à protéger, notamment de colza, tournesol, pois, autres protéagineux et les cultures maraîchères	Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme (1, 2, 3, 4) ; situé au milieu des parcelles à protéger, à raison d'un poste pour 5 ha de culture à protéger et d'un fusil par poste. (1, 3, 4) La destruction n'est autorisée que si la parcelle est munie d'un dispositif d'effarouchement (1, 3, 4) (4) Prolongation sur autorisation individuelle, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 est menacé.
	(2) du 21 février au 28 février 2019	sans formalité	en tout lieu	
	(3) du 1 ^{er} mars au 31 mars 2019	sans formalité	sur les cultures à protéger, la destruction à tir ne peut être pratiquée que dans les cultures sur pied à protéger, notamment de colza, tournesol, pois, autres protéagineux et les cultures maraîchères	
	(4) du 01 avril au 30 juin 2019	sur autorisation préfectorale individuelle	sur les cultures à protéger, la destruction à tir ne peut être pratiquée que dans les cultures sur pied à protéger, notamment de colza, tournesol, pois, autres protéagineux et les cultures maraîchères	

Le permis de chasser, visé et validé, est obligatoire pour toute opération de destruction à tir qui ne peut s'exercer que de jour. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil, au chef-lieu du département, et finit une heure après son coucher.

Article 3 : Conditions spécifiques de la destruction du pigeon ramier

L'usage d'installation située en lisière de parcelle et de bois est interdit (1, 3, 4).

Pour se rendre à l'installation fixe ou pour la quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui (1, 3, 4).

L'utilisation de chiens ou d'appelants de toute nature est formellement interdite, ainsi que la commercialisation des oiseaux abattus qui ne pourront être transportés qu'au domicile de l'auteur de la destruction.

Afin d'assurer la sécurité publique, les tirs (dans la limite maximale de portée d'une cartouche à plombs soit environ 320 mètres) effectués à partir des postes fixes, en direction des lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardins) ainsi qu'en direction des routes et chemins publics ou en direction des voies ferrées, emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports ne pourront être réalisés qu'au sol sur des oiseaux posés.

Le tir dans les nids ainsi que le piégeage sont interdits.

Article 4 : Modalité de demande d'autorisation individuelle de destruction

Les demandes individuelles d'autorisation de destruction à tir sont adressées par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué mandaté à la direction départementale des territoires (DDT) par courrier (accompagnée d'une enveloppe timbrée destinée au retour de l'autorisation sollicitée) ou par mail à l'adresse : ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr

Elles doivent être établies sur les imprimés annexés au présent arrêté à retirer en mairie ou sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Yvelines : <http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Chasse/Destruction-des-especes-classees-nuisibles/Formulaires-de-destruction>

En cas de délégation du droit de destruction, la partie basse, au verso de l'imprimé, devra être renseignée.

Cette demande sera transmise pour avis, en tant que de besoin, à la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (F.I.C.I.F) et au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France-Ouest de l'ONCFS, ou au lieutenant de louveterie du secteur.

La décision sera notifiée à l'intéressé, à la F.I.C.I.F. et au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'ONCFS.

Article 5 : Compte-rendu des destructions

Tout déclarant ou bénéficiaire d'une autorisation de destruction doit transmettre à la D.D.T. dans les 10 jours suivant la période de destruction un compte rendu mentionnant le nombre d'animaux détruits. L'absence de retour de bilan dans les délais sera prise en compte pour les demandes de destruction de la prochaine campagne.

Article 6 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Yvelines dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur d'agence de l'Office National des Forêts, le chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S, les lieutenants de Louveterie, les agents ayant des pouvoirs de police en matière de chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Versailles, le = 2 JUL. 2018

Le préfet des Yvelines,


Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Timbre D.D.T.

Décision de l'Administration

Autorisation n° 78 -

Date

Refus motif(s) :

Demande d'autorisation de destruction à tir des espèces renard, sanglier et lapin de garenne pour la période du 1^{er} mars au 31 mars 2019

À transmettre au plus tard 2 jours ouvrables avant la date d'intervention (approche ou battue),

à la Direction Départementale des Territoires– Service Environnement

35, rue de Noailles – BP 1115 – 78011 VERSAILLES Cedex

ou par mail à ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr

Je soussigné (nom, prénom) :

demeurant à (adresse complète) :

téléphone :

Courriel

agissant en qualité de : propriétaire,

possesseur,

fermier,

délégué du propriétaire,

délégué du possesseur,

délégué du fermier,

Sollicite l'autorisation de procéder à une opération de destruction selon les conditions ci-dessous :

Désignation des espèces	Date(s) de destruction	Commune(s)	Lieux de destruction (préciser les îlots PAC ou joindre un plan)	Motivation de la demande
RENARD				
SANGLIER				
LAPIN DE GARENNE				

Cette intervention sera organisée avec la participation de ... tireurs (y compris le demandeur, le cas échéant) dont les identités et n° de permis de chasser figurent au verso de la présente demande.

Je m'engage à retourner à la DDT le compte-rendu de bilan d'intervention (même s'il est nul) sur l'imprimé joint dans les dix jours qui suivent la fin des opérations autorisées.

L'absence de retour de bilan entraînera le refus d'autorisation de destruction à toute demande sollicitée l'année suivante

A

, le
(signature)

RAPPEL: Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation. (Art. R.427-8 du Code de l'Environnement)

N°	NOM et Prénom	Adresse complète (ville – code postal)	N° de permis	Qualité (*)
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

(*) ex. Responsable de chasse, garde particulier...

DELEGATION DU DROIT DE DESTRUCTION

Je soussigné, M.
demeurant
propriétaire, exploitant agricole de ha, sis à
délègue mon droit à M.
pour effectuer les destructions de sangliers et(ou) de lapins

Fait à , le
(signature)

**BILAN DE DESTRUCTION
DES ESPECES RENARD, SANGLIER ET LAPIN DE GARENNE
pour la période du 1^{er} mars au 31 mars 2019**

Imprimé à compléter et à retourner à :
DDT 78
Unité «forêt-chasse-milieux naturels»
35 rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01.30.84.33.26 – Fax: 01.30.84.33.33
Mail: ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr

L'absence de retour de bilan entraînera le refus d'autorisation de destruction à toute demande sollicitée l'année suivante.

Je soussigné (nom, prénom) : autorisation n°: **78**-.....

demeurant (adresse complète) :

agissant en qualité de:

- propriétaire, possesseur, fermier
 délégué du propriétaire, délégué du possesseur, délégué du fermier

sur la ou les communes de.....

Espèces provoquant les dégâts	Dates de destruction	Lieux de destruction	Nombre prélevés	Observations (état sanitaire ...)
RENARD				
SANGLIER				
LAPIN DE GARENNE				

A....., le.....
(signature)

Timbre D.D.T.

Cadre réservé à l'Administration

- Autorisation période du 1/04 au 30/06 n° 78 – du/...../2019
 Autorisation prolongation période du 1/07 au 31/07 n°78 – du/...../2019
 Refus motif(s) :

**Demande de destruction à tir du pigeon ramier pour la période du
1^{er} avril au 31 juillet 2019**

À transmettre au plus tard 2 jours ouvrables avant la date d'intervention,

*à la Direction Départementale des Territoires– Service Environnement
35, rue de Noailles – BP 1115 – 78011 VERSAILLES Cedex
ou par mail à ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr*

Je soussigné (nom, prénom) :

demeurant à (adresse complète) :

téléphone :

Courriel :

agissant en qualité de : propriétaire, possesseur, fermier,
 délégué du propriétaire, délégué du possesseur, délégué du fermier,

Rappel : la régulation des populations vise uniquement la prévention des dommages importants aux activités agricoles. Elle ne peut donc être pratiquée que dans les cultures sur pied à protéger et si la parcelle à protéger est munie d'un dispositif d'effarouchement.

Sollicite l'autorisation de réguler les populations de pigeon ramier en vue de la protection des cultures sur pied suivantes :

Période	Cultures à protéger	Surfaces (ha)	Communes(s) de situation	Dispositif(s) d'effarouchement	Îlot(s) PAC (*)
du 01/04 au 30/06					

Dans le cas d'une autorisation de destruction sur la période du 01/04 au 30/06, le bilan est obligatoire pour toute demande de prolongation.

du 01/07 au 31/07					
-------------------	--	--	--	--	--

(*) joindre un plan des parcelles à protéger (Registre Parcellaire Graphique) pour chaque période si les parcelles sont différentes de la période précédente.

Demande que l'autorisation de pratiquer la destruction à tir soit accordée à ... tireur(s) (y compris le demandeur le cas échéant) dont l'identité figure au verso de la présente demande.

Je m'engage à retourner à la DDT le compte-rendu de bilan d'intervention (même s'il est nul) sur l'imprimé joint dans les dix jours qui suivent la fin des opérations autorisées.

L'absence de retour de bilan entraînera le refus d'autorisation de destruction à toute demande sollicitée l'année suivante.

A

, le

(signature)

RAPPEL: Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation. (Art. R.427-8 du Code de l'Environnement)

TIREUR(S) DELEGUE(S) pour effectuer les destructions :

N°	NOM et Prénom	Adresse complète (ville - code postal)	N° de permis	Qualité (*)
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

(*) ex. Responsable de chasse, garde particulier...

RAPPEL DES DISPOSITIONS EN VIGUEUR :

- ✓ Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à **poste fixe** matérialisé de main d'homme situé au milieu des parcelles à protéger, à raison d'un **poste pour 5 ha** de culture à protéger et d'un **fusil par poste**.
- ✓ Le fusil doit être démonté pour se rendre à l'installation ou pour la quitter, même momentanément.
- ✓ Afin d'assurer la sécurité publique, les tirs (dans la limite maximale de portée d'une cartouche à plombs soit environ 320 mètres) effectués à partir des postes fixes, en direction des lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardins) ainsi qu'en direction des routes et chemins publics ou en direction des voies ferrées, emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports ne pourront être réalisés qu'au sol sur des oiseaux posés.
- ✓ L'utilisation de chiens ou d'appelants de toute nature est formellement interdite, ainsi que la commercialisation des oiseaux abattus qui ne pourront être transportés qu'au domicile de l'auteur de la destruction.
- ✓ La destruction du pigeon voyageur est interdite et sanctionnée.
- ✓ Des contrôles sur le terrain seront effectués par les agents assermentés, chargés de la police de la chasse.

DELEGATION DU DROIT DE DESTRUCTION

Je soussigné, M.
demeurant
propriétaire, exploitant agricole de ha, sis à
délègue mon droit à M.
pour effectuer les destructions de pigeons sur les parcelles déclarées

Fait à _____, le _____
(signature)

BILAN DE DESTRUCTION DU PIGEON RAMIER
pour la période du 1^{er} avril au 31 juillet 2019

Imprimé à compléter et à retourner à :
DDT 78
Unité «forêt-chasse-milieus naturels»
35 rue de Noailles - BP1115 - 78011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01.30.84.33.26 – Fax: 01.30.84.33.33
Mail: ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr

L'absence de retour de bilan entraînera le refus d'autorisation de destruction à toute demande sollicitée l'année suivante.

Je soussigné (nom, prénom) : autorisation n°: **78**-.....
demeurant (adresse complète) :

agissant en qualité de:

- propriétaire, possesseur, fermier
 délégué du propriétaire, délégué du possesseur, délégué du fermier

déclare avoir sur la ou les communes de :

<i>Période</i>	<i>Nombre d'oiseaux vus</i>	<i>Nombre d'oiseaux détruits</i>
Période du 1/04 au 30/06		
Période du 1/07 au 31/07		

A....., le.....
(signature)